

**Arrêté préfectoral n°2025-DDT-SE-202 du 23 mai 2025
approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier
pour la campagne 2025 – 2026
dans le département de l'Essonne**

La Préfète de l'Essonne

VU le code de l'environnement, livre IV, titre II et notamment les articles L.120-1 et L.123-19-1 ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2011-611 du 31 mai 2011 relatif aux dates spécifiques de chasse au sanglier en battue ;

VU le décret n°2020-59 du 29 janvier 2020 relatif à la période de chasse du sanglier en France métropolitaine ;

VU le décret du 7 février 2024 portant nomination de Mme Frédérique CAMILLERI, en qualité de préfète de l'Essonne ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement, modifié ;

VU l'arrêté préfectoral 2025-DDT-SE-11 du 14 janvier 2025 portant approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Essonne 2024-2030,

VU l'arrêté préfectoral n°2025-DDT-SE-201 du 23 mai 2025 portant ouverture et clôture de la chasse pour la campagne 2025-2026 dans le département de l'Essonne ;

VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative au plan national de maîtrise du sanglier ;

VU la demande de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage dans sa séance du 11 avril 2025 ;

VU les remarques émises lors de la consultation du public qui s'est déroulée du 16 avril au 6 mai 2025 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de mobiliser et d'organiser les chasseurs, les agriculteurs, les gestionnaires de territoires et les forestiers dans la prévention des dégâts et des risques de collisions ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de sensibiliser les responsables de territoires à la nécessité de contrôler l'évolution des populations de sangliers ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encourager comme mode de prévention des dégâts, les prélèvements de sangliers à partir du 1^{er} juin ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – Le présent plan de gestion répond aux objectifs de la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier. Ce plan de gestion s'applique à tous les territoires de chasse, groupement et associations du département de l'Essonne.

ARTICLE 2 – Modalité de chasse -

Nul ne peut pratiquer ou faire pratiquer la chasse au sanglier sur son territoire s'il ne s'est acquitté de ses contributions statutaires obligatoires (adhésion territoriale, dispositifs de marquage, participation à l'hectare) approuvées lors de l'assemblée générale de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France (FICIF).

En tir d'été, il est recommandé de prélever prioritairement des jeunes.

En outre, pour les unités de gestion déficitaires, une participation à l'hectare boisé sera appelée.

ARTICLE 3 – Sécurité et comportement -

Le tir à balle est interdit sur les territoires inférieurs à 5 hectares d'un seul tenant.

ARTICLE 4 – Dispositif de marquage -

Préalablement à tout déplacement, transport, vente ou achat, tout adhérent de la FICIF doit avoir procédé au marquage de chaque sanglier mort et dont les rayures ne sont plus visibles. Ce dispositif de marquage doit être, avant sa pose sur l'animal, daté du jour et mois de sa capture. Il est fixé sur une patte arrière de l'animal entre l'os et le tendon et y demeure jusqu'à ce que celui-ci soit entièrement dépecé.

ARTICLE 5 – Pour tout sanglier blessé, recherché et retrouvé par un conducteur de chien de sang agréé, le dispositif de marquage sera échangé gratuitement après accord de la FICIF sur présentation du bon signé par le conducteur.

ARTICLE 6 – Tout sanglier prélevé devra faire l'objet d'une déclaration à la FICIF dans les 48 heures suivant sa capture grâce à la fiche de prélèvement journalier ou via l'espace adhérent sur le site internet de la FICIF.

ARTICLE 7 – Gestion des repeuplements -

Tout lâcher de sanglier est interdit en tous lieux et en tous temps dans le département, sauf dans les cas de dérogation prévus par l'article L.424-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 – Objectifs de prélèvement -

Compte-tenu des dégâts importants aux activités agricoles, des perturbations de l'ordre public et des risques liés à la sécurité publique, des objectifs de prélèvement minimum sont définis annuellement en commission départementale de la chasse et de la faune sauvage par unité de gestion.

Les objectifs de prélèvements hors parc pour la saison cynégétique 2025-2026 sont annexés au présent arrêté. Ils sont fixés en fonction des surfaces de dégâts, des prélèvements de la saison précédente et du contexte de l'unité de gestion.

La FICIF et la direction départementale des territoires incitent les responsables des unités de gestion au respect des objectifs en termes de quotas.

En fonction du bilan de mi-saison (décembre) réalisé après récolte des principales cultures d'hiver et de printemps, portant sur les dégâts constatés et le nombre de sangliers tués, les quotas de prélèvements pourront être ajustés.

ARTICLE 9 – Tout recours contre le présent arrêté doit être adressé au tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

La juridiction peut être saisie de manière dématérialisée par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 – Le secrétaire général de la préfecture de l'Essonne, les sous-préfets d'Étampes et de Palaiseau, la directrice départementale des territoires de l'Essonne, les maires du département, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Essonne, le directeur départemental de la sécurité publique, les lieutenants de louveterie, le président de la fédération interdépartementale des chasseurs d'Île-de-France, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité de l'Essonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans toutes les communes par le soin des maires.

LA PRÉFÈTE



Frédérique CAMILLERI

PLAN DE GESTION SANGLIER – OBJECTIFS DE PRÉLÈVEMENTS

Annexe à l'arrêté n°2025-DDT-SE-202 du 23 mai 2025
approuvant le plan de gestion cynégétique pour le sanglier
pour la campagne 2025 – 2026 dans le département de l'Essonne

N° de l'UG	Unité de Gestion	Objectifs 2025-2026
14/12	NOZAY / VERRIÈRES-LE-BUISSON	107
13	LIMOURS	36
15	TIGERY	451
17	OLLAINVILLE	437
18	SAINT-VRAIN	512
19	CHALO-SAINT-MARS	130
20	BOUVILLE	448
21	CHEVANNES	237
27	DOURDAN	415
28	MÉRÉVILLE	100
29	MILLY-LA-FORÊT	513
31	LA CELLE-LES-BORDES	171
16	LONGJUMEAU	23
TOTAL		3580